



DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2016

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

RESTITUTION DE LA TAXE ADDITIONNELLE ACQUITTÉE À RAISON DES LOYERS COURUS DU 1^{ER} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1998

SOUSCRIPTIONS EN FAVEUR DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL (SOFICA)

INVESTISSEMENTS FORESTIERS

I. RESTITUTION DE LA TAXE ADDITIONNELLE ACQUITTÉE À RAISON DES LOYERS COURUS DU 1^{ER} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1998

L'article 234 decies A du code général des impôts fixe les règles de neutralisation des effets de la superposition en 1998 des bases du droit de bail et de sa taxe additionnelle avec celles de la contribution représentative du droit de bail et sa contribution additionnelle. Cette neutralisation intervient lors de la cessation ou de l'interruption de la location.

Le remboursement s'effectuera sous la forme d'un crédit d'impôt après que vous aurez déclaré la base sur laquelle vous avez été soumis au droit de bail et à la taxe additionnelle au droit de bail pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1998.

Remboursement de la taxe additionnelle

La taxe additionnelle au droit de bail payée sur ces mêmes loyers sera imputée sur l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la cessation ou de l'interruption de la location du local.

En cas de cessation ou d'interruption de la location en 2016, vous devez indiquer case 4TQ de votre déclaration des revenus n° 2042 C, le montant des loyers courus du 1^{er} janvier 1998 au 30 septembre 1998 afférent au local concerné et joindre l'imprimé n° 2042 TA.

Le montant de la taxe additionnelle payée au titre de ces loyers donnera droit à un crédit d'impôt imputable sur le montant de votre impôt sur le revenu dû au titre de 2016.

La case 4TQ ne doit être servie que si les loyers afférents aux locaux concernés ont été effectivement soumis à la CACRDB en 1998.

Le crédit d'impôt représentatif de la taxe additionnelle s'impute sur le montant de votre impôt sur le revenu, après déduction des réductions d'impôt, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est remboursé s'il est supérieur à 8 €.

Précisions

Notion d'interruption de la location

Il y a interruption de location dès lors qu'un changement de locataire intervient et qu'un nouveau bail est signé, même s'il n'y a pas vacance du local.

Notion de cessation définitive de la location

Il y a cessation définitive de la location d'un bien dans les situations suivantes :

- *Reprise du bien par le propriétaire pour un usage autre que la location*

Il s'agit notamment des situations où le bailleur utilise le bien pour son habitation personnelle ou le met à la disposition gratuite d'un membre de sa famille ou d'un tiers.

- *Transmission du bien à titre onéreux ou gratuit :*

- cession à titre onéreux (vente, échange, apport en société...);
- transmission à titre gratuit (donation, succession...).

- *Changement de contribuable*

En cas de changement affectant la situation de famille d'un contribuable (mariage, pacs, divorce, séparation ou décès d'un des conjoints ou partenaires), il y a substitution à un ou plusieurs contribuables existant d'un ou plusieurs contribuables nouveaux.

Ces changements de contribuable sont assimilés à une cessation définitive de location.

En conséquence, le remboursement de la taxe additionnelle est possible dans les situations suivantes :

- mariage ou pacs du propriétaire entraînant la création d'un nouveau foyer fiscal ;
- divorce des époux soumis à une imposition commune ;
- rupture du pacs entre deux partenaires soumis à une imposition commune ;
- imposition distincte des époux précédemment soumis à une imposition commune ;
- décès de l'un des époux ou partenaires soumis à une imposition commune, quel que soit l'époux ou partenaire propriétaire du bien ;
- acquisition de la qualité de contribuable par un enfant propriétaire d'un bien, compté précédemment à charge de ses parents ;
- rattachement au foyer fiscal de ses parents d'un enfant propriétaire d'un bien qui faisait précédemment l'objet d'une imposition personnelle.

Dans la situation où les contribuables doivent déposer plusieurs déclarations (décès) la demande de crédit d'impôt doit être formulée sur la déclaration souscrite au nom du défunt.

En cas de transmission du bien ou changement de contribuable, l'ancien propriétaire peut obtenir le remboursement de la taxe additionnelle même si le nouveau propriétaire (ou le nouveau contribuable) continue de donner le bien en location au même locataire.

II. SOUSCRIPTIONS EN FAVEUR DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL (SOFICA)

(art. 199 unvicies du CGI ; [BOI-IR-RICI-180](#))

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous souscrivez au capital initial ou à une augmentation de capital des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA) entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2017.

Conditions d'obtention de la déduction

Il doit s'agir de souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2017.

Les SOFICA doivent :

- revêtir la forme de sociétés anonymes ;
- être soumises à l'impôt sur les sociétés ;

- avoir pour activité exclusive le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le ministère de la Culture.

Le capital de ces SOFICA doit être agréé par le ministre chargé du budget (en pratique, l'agrément est délivré par le bureau des agréments et rescrits - AGR - de la Direction Générale des Finances publiques).

Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, vous devez conserver les titres correspondants jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle du versement de la souscription.

Limite et plafonnement de la déduction.

La réduction d'impôt est limitée automatiquement à 25 % de votre revenu net global et plafonnée annuellement à 18 000 €.

L'excédent éventuel n'est pas reportable sur les revenus des années ultérieures.

L'avantage fiscal est égal à **30 %** des versements effectués en 2016, éventuellement plafonnés. Toutefois, ce taux est porté à **36 %** lorsque la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de production avant le 31 décembre suivant celle de la souscription.

Vous devez mentionner :

- à la case **7FN** de votre déclaration des revenus n° 2042 C, le montant des versements ouvrant droit à réduction d'impôt au taux de **30 %** ;
- à la case **7GN** de votre déclaration des revenus n° 2042 C, le montant des versements ouvrant droit à réduction d'impôt au taux de **36 %**.

La réduction d'impôt est calculée en priorité sur les souscriptions déclarées case 7GN.

Le revenu net global retenu pour le calcul du plafond de 25 % est égal :

- au revenu brut global ;
- **diminué** éventuellement de la CSG déductible et des charges déductibles suivantes :
 - pensions alimentaires ;
 - frais d'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans ;
 - déductions diverses ;
 - épargne retraite (PERP, Préfon et assimilés).
- et **augmenté** éventuellement des revenus et plus-values taxés au quotient, avant division par le quotient :
 - revenus agricoles exceptionnels ;
 - gains de levée d'option, salaires au quotient après déduction de 10 % ;
 - autres revenus nets (c'est-à-dire après déduction éventuelle des abattements) imposés au quotient.

Nota : les abattements spéciaux (enfants rattachés, personnes âgées ou invalides) ne sont pas déduits.

À NOTER

Pour l'application du plafonnement global des avantages fiscaux depuis l'imposition des revenus de 2013, la réduction d'impôt pour souscription au capital de SOFICA, les réductions d'impôt pour investissements outre-mer et, depuis l'imposition des revenus de 2015, la réduction d'impôt Pinel outre-mer, ajoutées aux autres avantages dont le montant est limité à 10 000 €, sont soumises à un plafond spécifique de 18 000 € (CGI, art. 200-0 A).

Justificatifs à produire

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez produire sur demande du service, un relevé délivré par la société mentionnant :

- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de leur souscription ;
- la quote-part du capital détenue par le souscripteur ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- la cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

En cas de réduction d'impôt au taux majoré (36 %), sur demande du service, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le ministère chargé du budget, comportant l'engagement de la SOFICA de réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Remise en cause de la déduction

Vous devez conserver les titres de SOFICA jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle du versement de la souscription. Si vous cédez les titres avant cette date, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise, sauf en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un Pacs soumis à une imposition commune. En conséquence, en cas de revente des titres d'une SOFICA dans les cinq ans de leur acquisition et sauf exceptions, le montant de la réduction d'impôt dont vous avez bénéficié doit être porté à la ligne 8TF de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C.

La réduction est également remise en cause en cas :

- de non-respect des conditions de fonctionnement des SOFICA ;
- de dissolution de la SOFICA ou de réduction de son capital ;
- en cas d'inexécution des engagements souscrits par la SOFICA en vue de l'agrément.

Non-cumul avec d'autres avantages fiscaux

Pour une même souscription, cette réduction ne se cumule pas avec :

- la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (voir document d'information n° 2041 GC) ;
- par ailleurs, en cas d'annulation des titres dans le cadre d'une procédure collective, l'imputation des pertes s'effectue sous déduction des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt ;
- enfin, les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer sur un plan d'épargne d'actions.

III. INVESTISSEMENTS FORESTIERS

(art 199 decies H et 200 quinquies du CGI ; [BOI-IR-RICI-60](#))

Vous pouvez bénéficier d'un avantage fiscal au titre des investissements forestiers réalisés du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Vous pouvez bénéficier d'une **réduction d'impôt** au titre :

- de l'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser ;
- de l'acquisition ou la souscription en numéraire de parts de groupements forestiers ;
- de l'acquisition ou la souscription en numéraire de parts de sociétés d'épargne forestière ;
- des cotisations d'assurance couvrant notamment le risque de tempête.

Vous pouvez bénéficier d'un **crédit d'impôt** au titre :

- des dépenses de travaux forestiers que vous avez payées ou qui ont été payées par un groupement forestier ; une société d'épargne forestière ou un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) dont vous êtes membre ;
- de la rémunération que vous avez versée ou qui a été versée par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont vous êtes membre, pour la réalisation de contrats en vue de la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares.

1) Les bénéficiaires

Pour bénéficier de cette réduction, vous devez :

- être fiscalement domiciliés en France métropolitaine ou dans les DOM ;
- réaliser des investissements forestiers dans le cadre **de la gestion de votre patrimoine privé**.

Les associés de sociétés, y compris les sociétés de personnes, ne peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt.

2) Investissements ouvrant droit à **réduction d'impôt**

Acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser.

L'acquisition à compter de 2014 de terrains boisés ou forestiers et de terrains à boiser de 4 hectares au plus doit permettre d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 4 hectares.

• *Engagement du contribuable*

Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, vous devez vous engager à les conserver pendant quinze ans et à appliquer, pendant cette même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière. Toutefois, en cas d'acquisition ou de possession de terrains boisés ne remplissant pas les conditions minimales de surface pour faire agréer et appliquer à ceux-ci un plan simple de gestion, vous pouvez leur appliquer un autre document de gestion durable prévu par l'article L.122-3 du code forestier (règlements types de gestion ou codes des bonnes pratiques sylvicoles), dans les mêmes conditions. Les délais de quinze ans de conservation du terrain et d'application du plan simple de gestion courent à compter de la date d'acquisition du terrain en nature de bois et forêts.

Lorsque les terrains sont acquis nus, vous devez vous engager à les reboiser dans un délai de trois ans et ensuite à les conserver et à appliquer un plan simple de gestion pendant une durée de quinze ans. Les délais de quinze ans de conservation du terrain et d'application du plan simple de gestion courent à compter de la fin des opérations de semis ou de plantation sur la totalité du terrain acquis pour lequel le bénéfice de la réduction est accordé.

Souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers ou de parts de société d'épargne forestière.

Les souscriptions en numéraire au capital des groupements forestiers et des sociétés d'épargne forestière ainsi que les acquisitions en numéraire de parts de ces groupements ou de ces sociétés ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt.

Les souscriptions en numéraire peuvent être effectuées en espèce, par chèque ou par virement.

Il peut s'agir de souscriptions au capital initial ou à des augmentations de capital. En revanche, les souscriptions de parts émises en rémunérations d'apports en nature sont exclues de l'avantage fiscal.

Seules les acquisitions à titre onéreux donnent droit au bénéfice de la réduction d'impôt à l'exclusion des acquisitions à titre gratuit et des acquisitions réalisées par voie d'échange.

Les parts doivent être acquises ou souscrites dans le cadre de la gestion d'un patrimoine personnel : elles ne peuvent pas être inscrites à l'actif d'une société ou d'une entreprise individuelle alors même que leur résultat serait soumis à l'impôt sur le revenu.

• *Engagements respectifs du groupement, de la société et du souscripteur*

Le groupement ou la société d'épargne forestière doit prendre l'engagement d'appliquer à l'ensemble des terrains qu'il détient ou va détenir, pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière.

Le délai de quinze ans court à compter de la date d'acquisition ou de souscription des parts ayant ouvert droit au bénéfice de la réduction d'impôt.

En qualité de souscripteur ou d'acquéreur, vous devez vous engager à conserver la totalité des parts du groupement ou de la société d'épargne forestière jusqu'au 31 décembre de la huitième année qui suit la date de votre souscription ou de votre acquisition.

Assurance

La cotisation d'assurance doit couvrir notamment le risque de tempête. Elle peut être versée par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre.

3) Investissements ouvrant droit à *crédit d'impôt*

Dépenses de travaux forestiers

Il s'agit des travaux :

- de plantation, de reconstitution, de renouvellement, d'entretien ;
- de sauvegarde et d'amélioration des peuplements ;
- de création et d'amélioration des dessertes.

Ils doivent être réalisés sur des parcelles de terrain en nature de bois et forêt ou de terrain nu à boiser constituant une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou d'au moins 4 hectares d'un seul tenant lorsque la propriété est regroupée au sein d'une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime et gérée en application de l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier.

Le crédit d'impôt s'applique également, sans seuil plancher de surface, aux travaux forestiers réalisés sur des parcelles de terrain de même nature, et présentant les mêmes garanties de gestion, lorsqu'elles sont intégrées par leur propriétaire personne physique, ou groupement forestier ou société d'épargne forestière dont est associée la personne physique qui entend bénéficier du crédit d'impôt, dans un GIEEF.

• *Engagement du contribuable détenant directement la parcelle ayant fait l'objet de travaux*

Vous devez vous engager d'une part, à conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle du paiement total des travaux et, d'autre part, à appliquer l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier. Par ailleurs, lorsque les travaux effectués sont des travaux de plantation, vous devez vous engager à effectuer les plantations avec des graines et des plans forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier.

• *Engagements du contribuable et du groupement ou de la société lorsque ce dernier détient la parcelle ayant fait l'objet de travaux forestiers*

Le groupement ou la société doit prendre l'engagement d'appliquer jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, et de conserver, pour la même durée, les parcelles qui ont fait l'objet des travaux.

Par ailleurs, le groupement ou la société doit s'engager à effectuer les plantations avec des graines et des plans forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier.

Le délai de huit ans commence à courir à compter de la date de paiement des travaux forestiers.

En qualité de membre d'un groupement forestier ou d'associé d'une société d'épargne forestière, vous devez vous engager à conserver vos parts du groupement jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle du paiement des travaux ou dans le cas où le GIEEF est dépourvu de parts, d'en rester membre pendant la même période. Dans le cas où les travaux sont payés par un GIEEF dont le contribuable est membre indirectement par l'intermédiaire d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière, outre l'engagement que doit prendre le contribuable de conserver les parts du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux, ce groupement ou cette société doit prendre l'engagement de rester membre du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier pendant la même période.

Rémunération d'un contrat de gestion.

Il s'agit de la rémunération versée par le contribuable, le groupement ou la société pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts.

Le contrat doit être conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares. En outre, le contrat doit être conclu avec un expert forestier au sens de l'article L 171-1 du code rural, une coopérative forestière ou une organisation de producteurs au sens de l'article L 551-1 du code rural ou avec l'Office national des forêts en application de l'article L 315-2 du code forestier.

Le contrat doit prévoir les conditions cumulatives suivantes :

- la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier ;
- la cession de ces coupes, soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un gestionnaire forestier ou un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, soit dans les conditions prescrites à l'article L. 315-2 du code forestier, c'est-à-dire avec l'Office national des forêts ;
- la commercialisation de ces coupes à destination d'unités de transformation du bois (scieries, usines de pâtes à papier, de panneaux...) ou de leurs filiales d'approvisionnement, par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.

Le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas subordonné à l'engagement de conservation, pendant une durée minimale, des parcelles ou des parts de groupement forestier ou de société forestière concernées par le contrat de gestion.

4) Base des réductions et des crédits d'impôt

Acquisition de terrains boisés ou à boiser, souscription ou acquisition en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière

La base de la réduction d'impôt est constituée :

- en cas d'acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains à boiser : par le prix d'acquisition de ces terrains ;
- en cas d'acquisitions ou de souscriptions de parts de groupements forestiers : par le prix d'acquisition ou de souscription de ces parts ;
- en cas d'acquisitions ou de souscriptions de parts de sociétés d'épargne forestière : par le prix d'acquisition ou de souscription de ces parts retenu dans la limite de 60 % de son montant.

Le prix d'acquisition comprend le prix d'achat des biens ainsi que les frais d'acquisition (honoraires du notaire, commissions versées aux intermédiaires, droit de timbre, taxe de publicité foncière, droits d'enregistrements).

Le prix de souscription des parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est le montant des souscriptions de parts en numéraire effectivement acquitté. Il comprend, le cas échéant, le montant de la prime d'émission. L'acquisition des droits de souscription n'ouvre pas droit à réduction d'impôt.

Lorsque l'acquisition porte sur des terrains situés dans un massif de montagne, la réduction d'impôt est calculée en ajoutant à la base ci-dessus le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées les 3 années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur prend les engagements requis en matière de gestion, de reboisement et de conservation pour les terrains nus.

Cotisation versée à un assureur

La base de la réduction d'impôt est constituée de la cotisation versée sur un contrat d'assurance retenue dans la limite de 6 € par hectare assuré en 2016 et 2017 ou par la fraction de cette cotisation payée par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant à vos droits dans ces derniers.

À noter

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux cotisations d'assurance payées avec des sommes prélevées sur le compte d'investissement forestier prévu à l'article L. 352-1 du code forestier.

Dépenses de travaux forestiers

Les dépenses entrant dans l'assiette du crédit d'impôt sont :

- en cas de détention directe du terrain sur lequel les travaux forestiers sont réalisés : par les dépenses payées ;
- en cas de réalisation de travaux par un groupement forestier, par une société d'épargne forestière ou par un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier : par la fraction des dépenses payées correspondant à vos droits dans le groupement, la société ou le GIEEF.

L'avantage fiscal ne s'applique pas aux dépenses de travaux payées avec des sommes prélevées sur le compte d'investissement forestier prévu à l'article L. 352-1 du code forestier.

Rémunérations versées pour la réalisation d'un contrat de gestion

La base du crédit d'impôt est constituée :

- en cas de détention directe du terrain pour lequel un contrat de gestion est conclu : par la rémunération versée ;
- en cas de détention de parts de groupements forestiers, de sociétés d'épargne forestière ou de GIEEF : par la fraction de la rémunération versée correspondant à vos droits dans le groupement ou la société ;
- en l'absence de parts de GIEEF : par la quote-part des montants des travaux que chaque membre a supportée, d'après la convention de répartition des dépenses entre les membres ou tout autre document indiquant le mode de répartition des dépenses.

Les dépenses de travaux forestiers et la rémunération versée sont celles effectivement payées toute taxes comprises, et notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Toutefois, dès lors que la TVA acquittée au titre de ces dépenses a pu être récupérée, ces dépenses doivent être retenues pour leur montant hors taxes.

5) Montant de la réduction d'impôt

Acquisition de terrains boisés ou à boiser, souscription ou acquisition en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière

Le taux de la réduction d'impôt est de **18 %**.

Les dépenses d'acquisition ou de souscription sont retenues dans la limite de :

- 5 700 € pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves ;
- 11 400 € pour les couples mariés ou liés par un pacs, soumis à une imposition commune.

Vous devez mentionner ligne **7UN** de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C, le montant des dépenses d'acquisition effectuées en 2016.

Cotisation versée à un assureur

Le taux de la réduction d'impôt est de **76 %**.

Les cotisations d'assurance sont retenues dans la limite de :

- 6 250 € pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves ;
- 12 500 € pour les couples mariés ou liés par un pacs, soumis à une imposition commune.

Cette limite est commune avec les reports des dépenses des années antérieures (*voir ci-dessous*).

Vous devez mentionner à la ligne **7UL** de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C le montant des cotisations d'assurance.

Reports des dépenses des années antérieures à 2014

Les dépenses de travaux forestiers réalisées avant le 1^{er} janvier 2014, retenues dans la limite annuelle de 6 250 € pour une personne seule et de 12 500 € pour un couple marié ou pacsé, ouvraient droit à une réduction d'impôt. La fraction des dépenses excédant cette limite pouvait être reportée, dans la même limite, sur les quatre années suivantes ou, en cas de sinistre forestier, sur les huit années suivantes.

La limite annuelle de 6 250 € pour une personne seule et de 12 500 € pour un couple marié ou pacsé est commune aux reports de dépenses de travaux des années antérieures et aux cotisations d'assurance (*voir ci-dessus*).

Les reports de dépenses de travaux effectuées avant 2014 ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de :

- dépenses des années antérieures à 2011 : 25 % ;
- dépenses de 2011 : 22% ;
- dépenses de 2012 et 2013 : 18%.

Vous devez mentionner le report des dépenses de travaux dans les cases suivantes de votre déclaration des revenus n° 2042 C :

Année	Dépenses hors sinistre	Dépenses après sinistre
2009	-	7TE
2010	-	7TF
2011		7TG
2012	7UU	7TH
2013	7UV	7TI

6) Montant du **crédit d'impôt**

Dépenses de travaux forestiers et reports à compter de 2014

Le taux du crédit d'impôt est de **18 %**. Il est porté à 25 % pour les bénéficiaires adhérents à une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses de travaux forestiers sont retenues dans la limite spécifique de :

- 6 250 € pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves ;
- 12 500 € pour les couples mariés ou liés par un pacs, soumis à une imposition commune.

Le report de la fraction **excédentaire des dépenses de travaux forestiers** est autorisé sur les quatre années (ou huit années en cas de sinistre forestier - grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires tels que la sécheresse, les maladies, etc...) suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite. Le plafond de 6 250 € ou de 12 500 € s'applique également aux reports de dépenses de travaux forestiers réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vous devez mentionner les dépenses de travaux dans les cases suivantes de votre déclaration des revenus n° 2042 C :

Nature	Dépenses hors sinistre	Dépenses après sinistre
Travaux sans adhésion	7UP	7UT
Travaux avec adhésion à une organisation de producteurs	7UA	7UB
Report des dépenses de l'année 2014 sans adhésion	7UX	7TJ
Report des dépenses de l'année 2014 avec adhésion à une organisation de producteurs	7VP	7TK
Report des dépenses de l'année 2015 sans adhésion	7VM	7TM
Report des dépenses de l'année 2015 avec adhésion à une organisation de producteurs	7VN	7TO

Rémunérations versées pour la réalisation d'un contrat de gestion

Le taux du crédit d'impôt est de **18 %**. Il est porté à 25 % pour les bénéficiaires adhérents à une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses de rémunération versées pour la réalisation d'un contrat de gestion sont retenues dans la limite de :

- 2 000 € pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves ;
- 4 000 € pour les couples mariés ou liés par un pacs, soumis à une imposition commune.

Vous devez mentionner sur votre déclaration n° 2042 C, ligne **7UQ**, le montant des dépenses de rémunération sans adhésion, et ligne **7UI** le montant des dépenses de rémunération avec adhésion à une organisation de producteurs.

Fait générateur des réductions et des crédits d'impôt

L'avantage fiscal est accordé au titre de l'année d'acquisition des terrains, de l'acquisition ou de la souscription des parts, de l'année du paiement total des dépenses de travaux forestiers ou de l'année de paiement des dépenses de

rémunération versées en application d'un contrat de gestion. Seules les sommes effectivement versées au 31 décembre de cette même année ouvrent droit à l'avantage fiscal.

7) Obligations déclaratives

Si vous avez acquis des terrains en nature de bois et forêts ou des terrains nus à boiser ou avez réalisé des dépenses de travaux forestiers :

Vous devez joindre à votre déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle vous demandez le bénéfice de la réduction d'impôt une note annexe, établie selon le modèle figurant au [BOI-LETTRE-000017](#), qui comporte :

- votre identité et votre adresse ;
- la désignation de la parcelle du terrain en nature de bois et forêts ou du terrain nu à boiser concernée ;
- le prix et la date d'acquisition du ou des terrains concernés ;
- la nature, le montant et la date de paiement des travaux forestiers réalisés ;
- la nature de la garantie de gestion durable applicable à l'unité de gestion concernée ;
- l'engagement de conserver le terrain en nature de bois et forêts ou le terrain nu à boiser pendant quinze ans et d'appliquer pendant la même durée, les règles de gestion durable prévues ou l'engagement de conserver la propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux.

• Si vous êtes associé d'un groupement forestier, d'une société d'épargne forestière ou d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier qui réalisent des travaux forestiers :

Vous devez joindre à votre déclaration de revenus de l'année, au titre de laquelle vous demandez le bénéfice de l'avantage fiscal, l'engagement de conservation de vos parts, établi selon le modèle figurant au [BOI-LETTRE-000020](#), ainsi que l'attestation fournie par le groupement, la société ou le GIEEF établie conformément au modèle figurant au [BOI-LETTRE-000019](#).

En ce qui concerne la réduction d'impôt pour les cotisations versées au titre d'un contrat d'assurance, le contribuable doit être en mesure de présenter à la demande de l'administration l'attestation établissant que le terrain est couvert contre le risque de tempête.

En ce qui concerne le crédit d'impôt pour la rémunération d'un contrat de gestion, le contribuable doit être en mesure de présenter la facture du contrat de gestion et les attestations requises.

8) Imputation des réductions et des crédits d'impôt

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu calculé, après déduction éventuelle de la décote et avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Elle ne s'impute pas sur les droits proportionnels, ni sur les reprises de réduction ou de crédit d'impôt.

Elle est limitée au montant des droits dus. Elle ne peut donner lieu à remboursement.

Si le montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de travaux ou de rémunération d'un contrat de gestion excède l'impôt dû au titre de l'année d'imputation, l'excédent est restitué.

9) Remise en cause des réductions et des crédits d'impôt.

L'avantage fiscal obtenu peut être remis en cause si vous ne respectez pas vos engagements ou si le groupement forestier, la société d'épargne forestière ou le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne respecte pas ses engagements.

Elle est également remise en cause :

- en cas de dissolution du groupement forestier, de la société d'épargne forestière ou du GIEEF avant la fin d'une des périodes d'engagement, excepté lorsque la dissolution est due à une fusion régulière avec un autre groupement ou une autre société d'épargne forestière ;
- ou lorsque la société d'épargne forestière n'a pas une activité conforme à son objet social. La reprise de la réduction d'impôt est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle est intervenu cet événement.

La reprise de l'avantage fiscal est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle est intervenu l'événement.

Toutefois, la reprise ne sera pas effectuée :

- en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du contribuable ou de l'un des époux (ou partenaires) soumis à une imposition commune ;
- lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte les terrains pour lesquels il a bénéficié de la réduction d'impôt à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport ;
- en cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à l'avantage fiscal, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.

Par ailleurs, il est admis sous certaines conditions, que l'échange de droits sociaux résultant d'une fusion de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ou de groupements forestiers avec une société d'épargne forestière ne constitue pas un cas de rupture de l'engagement de conservations des parts ou de l'application d'un plan simple de gestion agréé.